

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/18/043

DÉLIBÉRATION N° 18/024 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE FACULTAIRE « LEUVEN ECONOMICS OF EDUCATION RESEARCH » DE LA « FACULTEIT ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN » DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE DES FORMATIONS DISPENSÉES PAR SYNTRA ET DE LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION COMPARATIVE PAR RAPPORT AUX FORMATIONS DISPENSÉES PAR D'AUTRES ORGANISATEURS IMPORTANTS DE FORMATIONS EN FLANDRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research »;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » de la « Faculté Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven est, à l'heure actuelle, chargé à la demande de la « Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA Vlaanderen » d'examiner l'impact économique (l'effectivité) des formations SYNTRA sur la société et de réaliser une évaluation comparative par rapport aux formations dispensées par d'autres organisateurs importants de formations en Flandre (sur le plan de l'efficacité et de l'effectivité).

2. Pour la réalisation de cette mission, les chercheurs souhaitent utiliser certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (notamment des données à caractère personnel du Vlaams Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen), qui devront être couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. La population de l'étude se compose d'élèves de SYNTRA et d'élèves d'autres dispensateurs de formations, pour autant qu'ils étaient inscrits ou ont obtenu un diplôme dans la période 2005-2016. Les échantillons suivants seraient extraits: 90% du nombre total d'élèves de SYNTRA, 80% des participants aux formations dispensées par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), 60% des personnes qui ont participé à des formations dispensées par le « Centrum voor Volwassenenonderwijs » (CVO), 60% des élèves de l'enseignement secondaire spécial (BSO, troisième degré et septième année) et 60% des élèves de l'enseignement secondaire technique (TSO, troisième degré).
4. Par intérêt, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées (pour chaque trimestre, à partir de l'enregistrement auprès de l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen). Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel codées reçues jusqu'au 31 décembre 2018 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

Caractéristiques personnelles: le sexe, le domicile (codé, avec indication de la distance jusqu'aux centres de formation de SYNTRA, du VDAB, du CVO, du BSO et du TSO), la première nationalité de l'intéressé, de ses deux parents et de ses quatre grands-parents (en classes), la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois) et l'intensité de travail au niveau du ménage.

Formation : la date de l'enregistrement (année/mois), le type d'enseignement, le niveau ISCED, l'instance (l'organisation qui décerne la preuve), le sujet, le domaine d'étude, la spécialisation, l'orientation, le type de preuve, la dénomination de la preuve, la date de délivrance de la preuve (année/mois), le nombre d'heures de la formation, la qualification professionnelle et la qualification de l'enseignement.

Statut de travailleur indépendant: la période d'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (année et trimestre des dates de début et de fin), la profession, le secteur, la catégorie de cotisations, le fait d'être ou non gestionnaire d'une société, l'année de revenus, le revenu annuel imposable (en classes) et les allocations familiales imposables brutes pour les travailleurs indépendants (en classes).

Statut de travailleur salarié: le nombre d'emplois salariés, la prestation principale, le statut d'ouvrier, le secteur, le salaire annuel imposable brut (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le fait de (ne pas) combiner un statut d'actif avec une activation par l'Office national de l'emploi, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage de travail à temps partiel cumulé et l'équivalent temps plein au niveau du ménage (deux définitions).

Autre: le nombre d'emplois en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant, le fait de (ne pas) recevoir une autre pension dérivée en tant que bénéficiaire d'une pension,

l'indemnité annuelle imposable brute auprès de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (en classes), le fait d'être (ou de ne pas être) connu auprès des mutualités et de recevoir un revenu d'intégration sociale ou une aide financière et le fait d'être (ou ne pas être) dispensé d'une inscription comme demandeur d'emploi en tant que chômeur âgé.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » de la « Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven étudie l'impact économique des formations SYNTRA sur la société et la position des formations SYNTRA par rapport aux formations dispensées par d'autres organisateurs importants de formations en Flandre. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
7. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
8. Les chercheurs du centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » ne peuvent pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données purement anonymes, puisqu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (ils souhaitent examiner le rapport entre la formation des personnes sélectionnées et leur statut professionnel).
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de

la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

10. Le centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
11. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
12. Le centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » peut conserver les données à caractère personnel codées mises à disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2018. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.
14. Ils doivent enfin aussi tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au centre de recherche facultaire « Leuven Economics of Education Research » de la « Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven, exclusivement en vue de l'étude de l'impact économique des formations SYNTRA et de la réalisation d'une évaluation comparative par rapport aux formations dispensées par d'autres organisateurs importants de formations en Flandre.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).